

COUR SUPÉRIEURE
(chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-HYACINTHE

N° : 750-06-000004-140

DATE : Le 10 août 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRANCE DULUDE, J.C.S.

ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-HYACINTHE

et

JOËL COSPEREC
Demandeurs

c.

RÉJEAN TRUDEL

et

LES FRÈRES MARISTES

et

ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous le nom **LES FRÈRES MARISTES**
(IBERVILLE)
Défendeurs

JUGEMENT
SUR LA DEMANDE EN AUTORISATION

L'APERÇU

[1] Joël Cosperec affirme que lui et d'autres jeunes mineurs qui ont fréquenté ou qui ont été hébergés au Patro Lokal entre 1970 et 1986 ont été abusés sexuellement, physiquement et psychologiquement par Réjean Trudel et d'autres religieux, membres de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes. Il ajoute que la

congrégation, par son inaction, a été négligente et insouciante à l'égard des garçons mineurs qui ont côtoyé les religieux, membres ou employés responsables du Patro Lokal.

[2] L'Association des amis du Patro Lokal demande l'autorisation d'exercer une action collective¹ pour le compte des victimes de ces abus en vue d'obtenir une compensation pour les préjudices qu'ils ont subis.

[3] Les défendeurs s'y opposent.

[4] Le Tribunal autorise l'exercice d'une action collective afin qu'il soit décidé, dans le cadre d'une seule procédure, si certains religieux, membres ou employés de la congrégation, dont Réjean Trudel, ont commis de tels abus physiques, sexuels ou psychologiques à l'égard des jeunes garçons mineurs qui fréquentaient ou étaient hébergés au Patro Lokal et si la congrégation a commis une faute en omettant de protéger les jeunes contre ces abus.

1. LES PARTIES ET LA DEMANDE EN AUTORISATION

[5] L'Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe (l'**Association**) est une personne morale à but non lucratif² qui regroupe des personnes ayant fréquenté ou ayant été hébergés au Patro Lokal de St-Hyacinthe. Elle a notamment pour objet d'obtenir réparation pour les abus subis par certains de ses membres³.

[6] En fait, selon l'Association, plusieurs jeunes hommes mineurs ont été abusés physiquement, sexuellement ou psychologiquement par des religieux alors qu'ils fréquentaient ou qu'ils étaient hébergés au Patro Lokal. Elle demande l'autorisation d'exercer une action collective pour les membres du Groupe qu'elle veut définir ainsi :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue notoirement sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe entre 1970 et 1986

[7] L'Association propose un de ses membres, Joël Cosperec, (L'Association et Joël Cosperec étant collectivement appelés **les demandeurs**)⁴ pour agir à titre de membre désigné aux fins de l'action collective envisagée⁵.

¹ Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et en attribution du statut de représentante ré-amendée.

² Pièce P-1.

³ Pièce P-2.

⁴ Puisque le nouveau Code de procédure civile est d'application immédiate (833 C.p.c.), il y a lieu d'identifier l'Association comme étant une demanderesse.

⁵ Aux fins du présent jugement, l'Association sera désignée comme étant la Représentante et Joël Cosperec sera désigné comme étant le Membre désigné.

[8] De 1977 à 1981, Joël Cosperec est hébergé au Patro Lokal de St-Hyacinthe. Il est un des jeunes prétendument abusé.

[9] Depuis 1887, les Frères Maristes agissent, par le biais de différentes entités corporatives, dont Les Frères Maristes (Iberville) qui, en 2006, change de nom pour Œuvres Rivat (Les Frères Maristes et Œuvres Rivat sont collectivement appelés **La Congrégation**).

[10] La Congrégation a pour mission l'organisation, l'administration et le maintien d'œuvres de bienfaisance à caractère religieux destinées principalement aux jeunes⁶.

[11] Au moment des faits allégués, elle est responsable de la direction et de l'administration du Patro Lokal.

[12] Le Patro Lokal est une ressource d'hébergement, d'activités et de rencontres pour des mineurs provenant de milieux défavorisés.

[13] Entre 1970 et 1986, le Patro Lokal exerce ses opérations dans un des immeubles de la Congrégation situé à St-Hyacinthe.

[14] À cette époque, le Patro Lokal est dirigé par cinq Frères qui assument, avec l'aide d'employés, la garde et la surveillance des jeunes qui sont hébergés ou qui fréquentent le centre.

[15] Le Frère Réjean Trudel est maintenant un ancien religieux, membre de la Congrégation. À l'époque, il est l'un des cinq Frères qui résident avec les jeunes et assument leur garde et leur supervision⁷.

[16] L'Association allègue que les Frères, membres ou employés ont utilisé leur position d'autorité et profité de la vulnérabilité des jeunes qui fréquentaient le Patro Lokal pour commettre des abus sexuels, physiques et psychologiques à leur égard.

[17] Elle ajoute que la Congrégation, qui agissait à titre de mandant ou de commettant à l'égard des religieux, n'a rien fait pour protéger les jeunes placés sous sa garde et qu'elle a ignoré, caché ou camouflé les abus commis envers les membres du Groupe.

[18] Par sa demande en autorisation, l'Association souhaite que l'action collective permette l'indemnisation des victimes de ses abus pour les dommages qu'ils ont subis, dont 250 000 \$ pour le Membre désigné.

⁶ Pièce P-7.

⁷ Le 19 novembre 2014, le Frère Trudel a été émis en état d'arrestation pour quatre chefs d'accusation d'acte criminel d'attentat à la pudeur et un chef d'agression sexuelle à l'endroit de quatre garçons mineurs entre le 1^{er} juin 1976 et le 16 septembre 1983 - Pièce P-10. Il se représente lui-même dans le processus judiciaire.

[19] De plus, selon l'Association, la nature des abus et le contexte dans lequel ils se sont déroulés, justifie la réclamation de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires pour chacune des victimes, membres du Groupe.

2. LE DROIT

[20] L'article 575 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* énonce quatre conditions qui doivent être réunies pour que soit autorisée une action collective :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[21] Quoique la règle de la proportionnalité doive être considérée dans l'application de chacun des critères, elle ne constitue pas en soi un cinquième critère indépendant⁸.

[22] Il est maintenant acquis que les conditions pour l'autorisation d'une action collective doivent recevoir une interprétation et une application larges et libérales. Le but est de faciliter l'accès à la justice en vue d'atteindre les objectifs de dissuasion et d'indemnisation des victimes⁹.

[23] À l'étape de l'autorisation, la Cour suprême et la Cour d'appel enseignent successivement que le Tribunal exerce une fonction de filtrage¹⁰ et de vérification qui a pour but d'écartier les demandes manifestement sans fondement ou futiles à leur face même¹¹.

⁸ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs* [2013] 3 R.C.S. 600, par. 61; *Masella c. TD Bank Financial Group*, 2016 QCCA 24, par. 7; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 40.

⁹ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello* [2014] 1 R.C.S. 3, par. 55; *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, [2009] 3 R.C.S. 65; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 8.

¹⁰ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 9, par. 37, *Lambert c. Whirlpool Canada l.p.*, 2015 QCCA 433, par. 11; *Charles c. Boiron Canada inc.*, préc., note 8, par. 40; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 8, par. 59

¹¹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 8; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 9; *Charles c. Boiron Canada inc.*, préc., note 8, par. 40.

[24] En somme, à l'étape de l'autorisation, le juge ne fait que vérifier si les critères de vérification sont réunis. Dès que les faits allégués, tenus pour avérés, sont suffisants pour justifier *prima facie* les conclusions recherchées, et pour établir une cause défendable, la demande d'autorisation d'exercer une action collective doit être accordée.

[25] Le fardeau, à ce stade-ci, en est un de démonstration et non de preuve. Enfin, l'autorisation est maintenant la règle et le refus, l'exception.

[26] Qu'en est-il ici?

3. L'ANALYSE

3.1 Le critère de l'article 575.1 C.p.c.;

Les demandes des membres soulèvent-elles des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes?

[27] La requête en autorisation d'exercer un recours collectif et en attribution du statut de représentante ré-amendée (la **Demande en autorisation**) propose des questions communes qui se rapportent aux abus commis par le Frère Trudel et d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation et à la négligence de la Congrégation elle-même, qu'elle décrit ainsi :

Quant au Frère Trudel

- a) En tout temps pertinent aux présentes, le Frère Trudel a-t-il occupé un poste ou l'autre, dont celui de directeur adjoint, d'animateur, de surveillant, de guide au sein du Patro Lokal?
- b) À ce titre, le Frère Trudel avait-il la responsabilité de voir à la bonne garde, protection, éducation et au bien-être des jeunes, membres du Groupe, qui fréquentaient le Patro Lokal ou y étaient hébergés?
- c) En tout temps pertinent aux présentes, le Frère Trudel était-il un religieux du Patro Lokal, membre de la Congrégation?
- d) En tout temps pertinent aux présentes, le Frère Trudel a-t-il abusé physiquement, sexuellement et/ou psychologiquement des membres du Groupe, en plus de se concerter et de comploter avec d'autres religieux du Patro Lokal, membres de la Congrégation, pour commettre, masquer ou autrement cacher ses propres abus et ceux commis par ces autres religieux sur les membres du Groupe?
- e) Est-ce que dans le cadre de ses activités et devoirs de religieux, membre de la Congrégation au sein du Patro Lokal, le Frère Trudel a utilisé sa position de Frère, de directeur adjoint, d'animateur, de surveillant, de guide, et d'autorité religieuse afin de gagner la confiance des membres du Groupe, de développer une relation avec ceux-ci et être seul avec eux,

- pour ainsi faciliter et commettre des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques sur ceux-ci?
- f) Est-ce que le Frère Trudel a fait preuve d'aveuglement volontaire en relation avec les abus physiques et sexuels commis par d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation?
 - g) En agissant ainsi, le Frère Trudel a-t-il porté atteinte à la dignité et à l'intégrité des membres du Groupe?
 - h) En agissant ainsi, le Frère Trudel a-t-il commis des fautes entraînant sa responsabilité?
 - i) Le cas échéant, est-ce que ces fautes engendrent sa responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?
 - j) Est-ce que ces fautes ont été commises alors que le Frère Trudel agissait à titre de mandataire ou dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à titre de préposé de la Congrégation?
 - k) Est-ce que ces fautes du Frère Trudel sont susceptibles d'avoir causé des dommages aux membres du Groupe?
 - l) Le Frère Trudel est-il responsable solidairement avec la Congrégation des dommages des membres du Groupe?
 - m) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir du Frère Trudel, solidairement avec la Congrégation, des dommages punitifs et exemplaires découlant des fautes précitées? ¹²

Quant aux autres frères :

- n) D'autres Frères, tels le Frère Cournoyer et le Frère Bergeron, ont-ils abusé physiquement, sexuellement et/ou psychologiquement des membres du Groupe?
- o) Est-ce que dans le cadre de leurs activités et devoirs de religieux, membres de la Congrégation, les Frères travaillant au Patro Lokal ont utilisé leur position de Frère, de directeur adjoint, d'animateur, de surveillant, de guide et d'autorité religieuse afin de gagner la confiance des membres du Groupe, de développer une relation avec ceux-ci et être seuls avec eux, pour ainsi faciliter et commettre des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques sur ceux-ci?
- p) Est-ce que d'autres Frères, membres de la Congrégation, ont fait preuve d'aveuglement volontaire en relation avec les abus physiques et sexuels commis par d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation?
- q) Est-ce que d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation, se sont concertés ou ont comploté entre eux afin de commettre des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques sur des membres du Groupe?
- r) Est-ce que d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation, se sont concertés ou ont comploté entre eux afin de masquer ou autrement

¹² Tel que rédigé aux paragraphes 5.1 à 5.13 de la Demande en autorisation.

cachez les abus physiques, sexuels et/ou psychologiques commis sur les membres du Groupe?

- s) En agissant ainsi, ces autres Frères ont-ils porté atteinte à la dignité et l'intégrité des membres du Groupe?
- t) En agissant ainsi, ces autres Frères ont-ils commis des fautes envers les membres du Groupe?
- u) Est-ce que ces autres Frères avaient la responsabilité de voir à la bonne garde, à la protection, à l'éducation et au bien-être des jeunes, membres du Groupe, qui fréquentaient le Patro Lokal ou y étaient hébergés, lorsque ces fautes ont été commises?
- v) Est-ce que ces fautes ont été commises alors que ces autres Frères agissaient à titre de mandataires de la Congrégation?
- w) Est-ce que ces fautes ont été commises alors que ces autres Frères agissaient dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions à titre de préposés de la Congrégation?¹³

Quant à la Congrégation

- x) La Congrégation a-t-elle été négligente dans la sélection et la supervision de ses Frères assignés au Patro Lokal?
- y) La Congrégation a-t-elle omis de protéger les jeunes, membres du Groupe, des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques commis par ses Frères?
- z) La Congrégation a-t-elle agi de façon diligente afin de prévenir ou mettre un terme aux abus physiques, sexuels et/ou psychologiques subis par les membres du Groupe sous sa garde?
- aa) Est-ce que les agissements de la Congrégation ont eu pour effet de sciemment camoufler les abus physiques, sexuels et/ou psychologiques perpétrés par les Frères Trudel, Cournoyer et Bergeron au détriment des jeunes, membres du Groupe, sous sa garde afin de préserver sa réputation et de protéger ses intérêts au détriment de la santé physique et mentale du groupe?
- bb) La Congrégation est-elle solidairement responsable avec le Frère Trudel des dommages causés aux membres du Groupe?
- cc) Les gestes ou défauts d'agir de la Congrégation sont-ils une violation du droit à l'intégrité physique et à la dignité des membres du Groupe?
- dd) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir de la Congrégation solidairement avec le Frère Trudel, des dommages punitifs et exemplaires?
- ee) Quant à la Congrégation et au Frère Trudel, les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir le montant des dommages et intérêts punitifs et exemplaires sur une base collective?¹⁴

¹³ Tel que rédigé aux paragraphes 5.14 à 5.23 de la Demande en autorisation.

¹⁴ Tel que rédigé aux paragraphes 5.24 à 5.31 de la Demande en autorisation.

[28] Bref, les demandeurs identifient des questions communes de fait et de droit qu'ils rattachent au Frère Réjean Trudel et aux autres Frères en regard des abus qui auraient été commis.

[29] De la même façon, ils identifient des questions communes qu'ils rattachent à la Congrégation quant à sa relation avec les Frères qui auraient commis les abus, quant au rôle qu'elle a joué à l'époque des événements et quant à sa négligence à intervenir pour mettre fin aux abus.

[30] Enfin, ils précisent que les questions de fait et de droit individuelles pour les membres du Groupe sont limitées à :

- Est-ce que chacun des membres du Groupe a été victime d'abus physiques, sexuels ou psychologiques de la part des religieux de la Congrégation alors qu'ils étaient placés sous sa garde?
- Quels sont la nature et le quantum des dommages-intérêts subis par chacun des membres du Groupe?¹⁵

[31] Or, la Congrégation plaide que le premier critère de l'article 575(1^o) C.p.c. n'est pas respecté puisqu'il y a trop de questions particulières à chacun des membres, tels les abus et les dommages, et plus particulièrement la question de la prescription et l'impossibilité d'agir.

[32] Cet argument ne peut être retenu.

[33] Pour que la première condition de l'article 575(1^o) C.p.c. soit respectée, ce qui importe, c'est l'existence de questions communes, dont la réponse est nécessaire pour toutes les réclamations individuelles¹⁶.

[34] La présence d'une question de droit commune, connexe ou similaire suffit¹⁷.

[35] Ici, même s'il existe des questions individuelles, il n'en demeure pas moins que les questions de fait sont suffisamment similaires et les questions de droit quant à la responsabilité et aux fautes le sont aussi.

[36] En matière d'abus sexuel, les difficultés liées à la nature du recours susceptibles de se présenter lors de l'audition au fond, ne posent pas un empêchement à l'utilisation de l'action collective¹⁸.

¹⁵ Tel que rédigé aux paragraphes 6.1 et 6.2 de Demande en autorisation.

¹⁶ *Thibault c. St. Jude Medical Inc.*, 2004 CanLII 33243 (QCCS).

¹⁷ André DUROCHER et Claude MARSEILLE, « Autorisation d'exercer un recours collectif », *Droit civil – Procédure civile II*, fasc. 30, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, p. 23.

¹⁸ *Tremblay c. Lavoie*, 2010 QCCS 5945; *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, 2012 QCCS 1146.

[37] Deuxièmement, selon la Congrégation, la définition du Groupe est inutilement large. L'utilisation des termes « héritier » et « ayant cause » a pour effet d'autoriser une preuve par ouï-dire sur des faits générateurs de droit; le terme « religieux » n'est pas exclusif aux membres de la Congrégation, les termes « membres » et « employés » incluent des laïcs et autres bénévoles qui ont travaillé au Patro Lokal alors que les faits allégués ne justifient pas les conclusions recherchées à cet égard; l'utilisation du terme « fréquentait » suscite d'innombrables questions individuelles en raison de la nature, la durée, le caractère sporadique de la fréquentation et la question relative à la prescription.

[38] Elle ajoute que le Groupe recherché n'est pas homogène et il crée pour la Congrégation une responsabilité qui n'est pas alléguée. Enfin, elle dit que la période visée est trop longue et la notion d'abus psychologique est trop large puisqu'aucun allégué ne réfère à de tels abus.

[39] Le Tribunal n'est pas de cet avis. Voici pourquoi.

3.1.1 Les termes « héritier » et « ayant cause »

[40] La Congrégation soumet que si les héritiers ou ayants cause des personnes prétendument abusés font partie du Groupe, cela aura pour effet d'autoriser une preuve par ouï-dire sur les faits générateurs de responsabilité à l'égard des personnes décédées et sur la question de la prescription, plus particulièrement quant à la possibilité d'émettre une opinion sur l'incapacité d'agir de la personne décédée¹⁹.

[41] Au soutien de son argument, elle cite plusieurs décisions²⁰, qui réfèrent à la règle relative à la prohibition du ouï-dire par simple témoignage d'un tiers. Selon elle, l'article 2870 du *Code civil du Québec* ne permet pas de contourner cette règle²¹.

[42] Enfin, elle affirme que, pour rencontrer son fardeau quant à la prescription, la preuve liée à l'impossibilité d'agir doit être faite par la personne qui a subi les abus²².

[43] De l'avis du Tribunal, il s'agit de questions relevant de la preuve qui devront être débattues lors de l'audition au fond. Il n'y a aucun motif, à ce stade-ci, pour écarter le principe général voulant que les héritiers puissent exercer un recours au nom du défunt :

[...] L'héritier légal ou testamentaire continue la personnalité juridique du défunt.
À ce titre, il peut exercer les mêmes droits patrimoniaux que celui-ci, sur la base

¹⁹ Article 2904 C.c.Q.

²⁰ *Napper c. Sherbrooke (Cité)* [1968] R.C.S. 716, *Morrow v Royal Victoria Hospital* [1974] R.C.S. 501, 506, *R. v Smith* [1992] 2 R.C.S. 915;

²¹ *Itenberg c. Les Breuvages Cott Inc.*, 2000 CanLII 7586 (QCCA); *Moiescu c. Lecours*, 2014 QCCS 3236, *Giani c. Hôtel Sacacomie* 2002 CanLII 41963 (QCCQ), *Larochelle (Succession de) c. Larochelle* 2005 CanLII 9293 (QCCQ), *A. A (Re)* [1995] R.J.Q. 1583.

²² *Gauthier v. Brome Lake (Town)* [1998] 2 R.C.S. 3.

de l'article 1457 C.c., et est soumis aux mêmes obligations. Dès l'instant où la victime a subi le préjudice, son droit à la réparation tombe dans son patrimoine. Le décès n'a pas pour effet de le faire disparaître et il est donc transmis à l'héritier, qui peut poursuivre le responsable de la mort de son auteur, de la même façon que ce dernier aurait pu le faire s'il avait survécu à moins que ne soit prouvée l'existence d'une renonciation à poursuivre manifestée par le de cujus. C'est donc, en fait, l'action de la victime qui est exercée par ses héritiers. Ceux-ci ne peuvent donc pas obtenir plus que ce à quoi celle-ci aurait eu droit si elle avait survécu.²³

[Références omises]
[Soulignements du Tribunal]

[44] Ici, on peut facilement imaginer que les héritiers ou ayants cause risquent d'avoir de la difficulté à se décharger de leur fardeau de preuve.

[45] Toutefois, puisque les abus auraient été subis entre 1970 et 1986, il faut à ce stade-ci du recours, protéger les droits patrimoniaux des victimes en incluant les héritiers et ayants cause à qui les droits des victimes peuvent être cédés ou transmis.

3.1.2 Le terme « religieux »

[46] La Congrégation affirme que le terme « religieux » est trop large. Elle demande qu'il soit limité à ceux qui étaient membres des Frères Maristes au moment des événements allégués.

[47] À l'instar des demandeurs, le Tribunal est d'avis que la description du Groupe est assez précise pour circonscrire les religieux visés sans qu'il soit nécessaire de préciser ou de restreindre le terme « religieux ».

3.1.3 Les termes « membres » et « employés »

[48] Les termes « membres » et « employés » incluent des laïcs et autres bénévoles qui ont travaillé au Patro Lokal de 1970 à 1986²⁴.

[49] La Congrégation plaide que les demandeurs n'allèguent aucun fait qui permet de conclure que des abus ont été causés par des membres ou employés, tels des laïcs ou bénévoles, ou qui permet d'établir un lien de préposition entre eux et la Congrégation.

[50] Selon elle, le fait d'inclure des membres et employés risque de créer un débat additionnel entre la Congrégation et des laïcs ou bénévoles sur lesquels elle n'exerçait aucun contrôle.

²³ Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS, Benoît MOORE, *Recours successoral*, « La responsabilité civile », Volume 1 – Principes généraux, 8^e édition 2017, Éditions Yvon Blais, EYB2014RES50.

²⁴ Paragraphe 3 d) de la réponse des demandeurs à la demande de précision de la Congrégation.

[51] Ainsi, le Groupe recherché n'est pas, dit-elle, homogène.

[52] Or, les demandeurs allèguent spécifiquement ici que la Congrégation employait des personnes autres que des religieux pour des activités qui se déroulaient au Patro Lokal²⁵ et ils disent que la Congrégation n'a rien fait pour arrêter les abus. Ils plaident que la Congrégation est responsable, en tant que mandant, des gestes posés par ses religieux, ses préposés et mandataires.

[53] Au stade de l'autorisation, cela suffit puisque les allégués doivent être tenus pour avérés.

[54] Il est certes possible que des laïcs et des bénévoles, qui ne sont pas partie personnellement aux procédures, ne soient pas des mandataires ou employés de la Congrégation, mais la question relative à leur statut et leur rôle dans les abus reste une question commune à tous les membres du groupe proposé qui devra être plaidée au fond²⁶.

3.1.4 Le terme « fréquentait »

[55] La Congrégation plaide que le Groupe est inutilement large puisqu'il inclut non seulement les personnes qui ont été hébergées au Patro Lokal, comme la personne désignée, mais aussi ceux qui n'ont que fréquenté le Patro Lokal, ce qui inclut donc les « jeunes externes ». ²⁷

[56] À cet égard, la Congrégation soumet que le Groupe recherché n'est pas homogène et qu'il suscitera d'innombrables questions individuelles, notamment quant :

- à la nature et la durée de la fréquentation,
- le caractère sporadique de la fréquentation;
- aux personnes ayant eu à travailler avec ces jeunes et à faire de la supervision;
- à la question relative à la prescription.

[57] Ainsi, elle demande que le Groupe soit limité aux personnes ayant été hébergées²⁸ au Patro Lokal au cours de la période où se sont déroulés les abus allégués dans la demande²⁹.

[58] Cette demande ne peut être accueillie.

²⁵ Paragraphe 3 d) iii) de la réponse des demandeurs à la demande de précisions de la Congrégation.

²⁶ *Centre de la communauté sourde du Montréal Métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, préc. note 18.

²⁷ Paragraphe 3 e) de la réponse des demandeurs à la demande de précisions de la Congrégation.

²⁸ Comme c'est le cas de Joël Cosperec, le Membre désigné.

²⁹ *Hollick v. Toronto (City)* [2001] 3 R.C.S. 158; *Durand c. Dermatech* 2009 QCCS 3874; *George c. Le Procureur général du Québec*, REJB 2004-65002.

[59] En fait, la « Requête en autorisation amendée » ne contenait à l'origine aucune allégation précise référant à des abus subis par un membre ayant simplement fréquenté le Patro Lokal. Or, à la suite d'une information acheminée par une des prétendues victimes au cours de l'audition sur l'autorisation, les demandeurs ont ré-amendé leur demande en autorisation pour référer spécifiquement au cas de cette personne qui a été prétendument abusée alors qu'elle fréquentait le Patro Lokal pendant la période visée.

[60] Ainsi, l'audition fut reportée pour permettre à la Congrégation de se positionner face à cet amendement.

[61] À la suite du dépôt de la « Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et en attribution du statut de représentante ré-amendée », la Congrégation a présenté une demande pour être autorisée à déposer les notes sténographiques du témoignage de ce membre³⁰ rendu le 13 novembre 2015 dans le cadre d'une enquête préliminaire.

[62] Le Tribunal a refusé la production des notes sténographiques avant la continuation de l'audition sur la Demande en autorisation.

[63] Ainsi, la Demande en autorisation contient maintenant des allégations spécifiques qui soutiennent la prétention d'abus à l'égard des jeunes ayant fréquenté le Patro Lokal au cours de la période visée. Il n'y a donc pas lieu de limiter le Groupe aux jeunes ayant été hébergés.

[64] Les questions communes seront pour les membres ayant fréquenté, sensiblement les mêmes que pour ceux ayant été hébergés.

[65] Ces questions communes de fait et de droit peuvent, pour l'essentiel, se résumer ainsi :

- Est-ce que les membres étaient en contact avec les religieux, membres ou employés de la Congrégation au Patro Lokal au moment des événements?
- Est-ce que des abus physiques, sexuels ou psychologiques ont été commis à l'égard des membres par des religieux, membres ou employés de la Congrégation au Patro Lokal?
- Est-ce que les membres du Groupe ont subi et subissent toujours des préjudices à la suite de ces abus?
- Est-ce que les membres du Groupe ont été ou sont toujours dans l'impossibilité d'agir, compte tenu de la gravité des événements?

³⁰ Qui allègue avoir été abusé alors qu'il fréquentait le Patro Lokal.

[66] Une fois ces questions déterminées de façon commune, cela permettra de faire progresser le litige de façon significative pour tous les membres ou, à tout le moins, pour plusieurs d'entre eux. Une partie importante du litige sera alors réglée.

[67] Le fait que le Groupe recherché n'est pas complètement homogène et que ceci suscitera plusieurs questions individuelles n'empêche pas l'exercice de l'action collective.

[68] En somme, le critère de la communauté des questions doit être interprété et appliqué avec souplesse.

[69] En conclusion, le premier critère d'autorisation est rempli et il n'y a pas lieu de retrancher certains termes de la définition du Groupe proposé.

3.2 Le critère de l'article 575.2 C.p.c.;

Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?

[70] Tel que mentionné précédemment, le Tribunal doit écarter tout recours insoutenable ou frivole³¹.

[71] À ce stade-ci, les faits allégués sont tenus pour avérés. Toutefois, les allégations qui réfèrent à de simples soupçons, spéculations ou hypothèses ou celles qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation juridique ou de conclusions sans base factuelle ne peuvent être tenues pour avérées³².

[72] La Congrégation plaide que la Demande en autorisation doit contenir des allégations factuelles particulières et suffisamment précises pour permettre au Tribunal de vérifier si les conditions d'ouverture du recours sont remplies³³.

[73] Selon la Congrégation, la réclamation de l'Association de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs pour chacun des membres du Groupe ne repose sur aucune allégation de fait particulière qui démontre l'implication de la Congrégation dans les abus prétendument commis par certains de ses membres et encore moins quant au caractère intentionnel de l'atteinte par la Congrégation.

[74] La Congrégation soutient que pour obtenir une compensation à titre de dommages punitifs, il doit y avoir, d'une part, une démonstration d'une atteinte à un

³¹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc. note 8, par. 61; *Sibiga c. Fido Solutions Inc.* 2016 QCCA 1299, par 50; *Charles c. Boiron Canada Inc*, préc. note 8, par. 40.

³² *Option Consommateurs c. Bell Mobilité Inc.*, 2008 QCCA 2201; *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2007 QCCA 565.

³³ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc. note 8, par. 134; *Option Consommateurs c. Novopharm Ltd.*, 2006 QCCS 118. – confirmé par la Cour d'appel.

droit protégé par la Charte des droits et libertés de la personne et, d'autre part, une preuve que cette atteinte est illicite et qu'elle l'a été de façon intentionnelle.³⁴

[75] Puisqu'aucun fait allégué ne démontre de la part des responsables ou dirigeants de la Congrégation un état d'esprit dénotant une volonté ou un désir de causer les conséquences d'une conduite fautive, la Congrégation réclame la radiation de toute demande de dommages punitifs à son égard.

[76] Ici, les demandeurs allèguent spécifiquement que la Congrégation assumait, par l'entremise des religieux qu'elle a assignés, la direction et le contrôle du Patro Lokal. Ils affirment qu'elle avait la responsabilité de voir au bien-être, à la sécurité et la protection des mineurs vulnérables qui étaient sous sa garde et qu'elle a omis de les protéger ou d'empêcher les abus commis par les religieux.

[77] Au contraire, elle aurait camouflé leurs agissements et n'aurait rien fait pour les empêcher de se concerter et comploter entre eux pour cacher les abus.

[78] Les faits ayant donné naissance à la demande d'autorisation d'exercer l'action collective sont détaillés de façon exhaustive aux paragraphes 2.1 à 2.158³⁵ et 3.1 à 3.6³⁶. Il n'est pas nécessaire de les revoir de façon précise à ce stade-ci. Ces allégations sont graves, sérieuses et suffisamment détaillées pour démontrer que l'action collective envisagée présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable.

[79] En fait, une preuve doit être administrée lors de l'instruction au mérite concernant les allégations relatives au lien entre la Congrégation et les religieux, membres ou employés ayant commis les prétendus abus et le rôle de la Congrégation à cet égard.

[80] En somme, le Tribunal est d'avis que les demandeurs ont démontré que les faits allégués dans la demande justifie *prima facie* les conclusions recherchées et qu'ainsi, il y a une apparence sérieuse de droit, tel que le requiert l'article 575.2 C.p.c.

3.3 Le critère de l'article 575.3 C.p.c.;

La composition du Groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance?

[81] Selon les demandeurs, M. Cosperec n'est pas le seul membre à avoir prétendument subi des abus. Plusieurs autres jeunes hébergés ou qui ont fréquenté le

³⁴ Québec (*Curateur public*) c. *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 116 et suivants.

³⁵ Pages 2 à 33 de la Demande en autorisation.

³⁶ Pages 33 à 34 de la Demande en autorisation.

Patro Lokal entre 1970 et 1986 côtoyaient les religieux, membres ou employés impliqués dans des activités ou la supervision des camps organisés pour les jeunes de la communauté.

[82] Pendant cette période, plusieurs mineurs ont pu subir des abus et à ce stade, il est difficile, voire impossible, d'identifier le nombre de jeunes possiblement affectés et de connaître avec certitude leur identité.

[83] Un des objectifs de ce type de véhicule procédural est particulièrement de permettre un meilleur accès à la justice à moindre coût. Vu les principes de la saine administration de la justice et de la proportionnalité, il faut éviter une multiplicité de recours individuels.

[84] Dans les circonstances, compte tenu du nombre de personnes qui peuvent avoir subi les abus, l'action collective paraît être le véhicule procédural approprié et, par conséquent, le critère de l'article 575.3 est également rempli.

3.4 Le critère de l'article 575.4 C.p.c;

Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est-il en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres?

[85] La Congrégation affirme que le Membre désigné n'allègue pas avoir subi d'abus alors qu'il fréquentait le Patro Lokal. De la même façon, la demande en autorisation ne contient pas d'allégations factuelles qui permettent de croire qu'il a été abusé par des employés, laïcs, bénévoles ou autres membres d'une autre congrégation religieuse.

[86] Or, selon elle, le représentant doit établir une cause d'action contre chacune des parties visées par le recours, ce qui n'est pas le cas³⁷.

[87] Le Tribunal ne partage pas cet avis.

[88] Comme le soulignent à juste titre les demandeurs, il ne faut pas que la personne désignée comme représentante du Groupe réponde à un critère d'excellence.

[89] En fait, le Membre désigné doit établir :

- l'intérêt à poursuivre;
- la compétence,
- l'absence de conflit avec les membres du groupe³⁸.

³⁷ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342.

³⁸ André DUROCHER et Claude MARSEILLE, « *Autorisation d'exercer un recours collectif* », Droit civil – Procédure civile II, fasc. 30, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles; *Lévesque c. Videotron*, s.e.n.c. 2015 QCCA 205;

[90] Ces facteurs doivent être interprétés de façon large et libérale³⁹.

[91] Ici, la Représentante est une association qui a pour mission le regroupement des personnes ayant fréquenté ou ayant été hébergé au Patro Lokal et qui a notamment pour but d'obtenir la réparation pour les abus subis par ses membres.

[92] Pour sa part, M. Cosperec, le Membre désigné, est un membre de l'Association. Il en est le fondateur et il siège sur son conseil d'administration.

[93] M. Cosperec allègue avoir subi des abus alors qu'il était hébergé au Patro Lokal entre 1977 et 1986. Il est disposé et apte à assurer une représentation adéquate des membres du Groupe en ce qu'il ne désire pas rester anonyme et il est pleinement impliqué dans la Demande d'autorisation.

[94] Il a la capacité à gérer convenablement l'action et il démontre un intérêt sincère et légitime. Le fait qu'il existe des différences de fait entre les membres et qu'éventuellement deux sous-groupes peuvent être créés (entre ceux ayant été hébergés et ceux n'ayant que fréquenté le Patro Lokal), n'empêche pas l'action collective ou la représentation adéquate des membres.⁴⁰

[95] Contrairement à ce qu'affirment les défendeurs, le Membre désigné n'a pas à avoir été abusé par chacune des parties mentionnées à la description du Groupe pour lui donner la possibilité de représenter les membres du Groupe.⁴¹

[96] De l'avis du Tribunal, l'Association peut assurer une représentation adéquate et M. Cosperec remplit les trois facteurs nécessaires pour agir à titre de Membre désigné, et ce, même s'il n'allègue pas avoir été abusé lorsqu'il fréquentait le Patro Lokal ou par d'autres membres ou employés de la Congrégation.

4. LA CONCLUSION

[97] Puisque les quatre conditions de 575 C.p.c. sont remplies, l'autorisation d'exercer une action collective est accordée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[98] **ACCUEILLE** la « Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et en attribution du statut de représentante ré-amendée »;

[99] **AUTORISE** l'utilisation d'un pseudonyme pour identifier, lorsque requis, les membres du Groupe pendant le déroulement de l'instance;

³⁹ André DUROCHER et Claude MARSEILLE, « Autorisation d'exercer un recours collectif », préc. note 38; *Sibiga c. Fido Solutions Inc.*, préc. note 31; *Charles c. Boiron Canada inc.*, préc. note 8.

⁴⁰ *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymon-Dewar*, préc., note 18.

⁴¹ *Tremblay c. Lavoie*, préc., note 18.

[100] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective pour le compte des personnes physiques formant le Groupe décrit ainsi :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986;

[101] **ATTRIBUE** à l'Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe le statut de Représentante aux fins de l'exercice de l'action collective;

[102] **ATTRIBUE** à Joël Cosperec le statut de Membre désigné;

[103] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

Quant au Frère Trudel

- 1) En tout temps pertinent aux présentes, le Frère Trudel a-t-il occupé un poste ou l'autre, dont celui de directeur adjoint, d'animateur, de surveillant, de guide au sein du Patro Lokal?
- 2) À ce titre, le Frère Trudel avait-il la responsabilité de voir à la garde, protection, éducation et au bien-être des jeunes, membres du Groupe, qui fréquentaient le Patro Lokal ou y étaient hébergés?
- 3) En tout temps pertinent aux présentes, le Frère Trudel était-il un religieux du Patro Lokal, membre de la Congrégation?
- 4) En tout temps pertinent aux présentes, le Frère Trudel a-t-il abusé physiquement, sexuellement et/ou psychologiquement des membres du Groupe, en plus de se concerter et de comploter avec d'autres religieux du Patro Lokal, membres de la Congrégation, pour commettre, masquer ou autrement cacher ses propres abus et ceux commis par ces autres religieux sur les membres du Groupe?
- 5) Est-ce que dans le cadre de ses activités et devoirs de religieux, membre de la Congrégation au sein du Patro Lokal, le Frère Trudel a utilisé sa position de Frère, de directeur adjoint, d'animateur, de surveillant, de guide, et d'autorité religieuse afin de gagner la confiance des membres du Groupe, de développer une relation avec ceux-ci et être seul avec eux, pour ainsi faciliter et commettre des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques sur ceux-ci?
- 6) Est-ce que le Frère Trudel a fait preuve d'aveuglement volontaire en relation avec les abus physiques et sexuels commis par d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation?
- 7) En agissant ainsi, le Frère Trudel a-t-il porté atteinte à la dignité et à l'intégrité des membres du Groupe?
- 8) En agissant ainsi, le Frère Trudel a-t-il commis des fautes entraînant sa

responsabilité?

- 9) Le cas échéant, est-ce que ces fautes engendrent sa responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?
- 10) Est-ce que ces fautes ont été commises alors que le Frère Trudel agissait à titre de mandataire ou dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à titre de préposé de la Congrégation?
- 11) Est-ce que ces fautes du Frère Trudel sont susceptibles d'avoir causé des dommages aux membres du Groupe?
- 12) Le Frère Trudel est-il responsable solidairement avec la Congrégation des dommages des membres du Groupe?
- 13) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir du Frère Trudel, solidairement avec la Congrégation, des dommages punitifs et exemplaires découlant des fautes précitées?

Quant aux autres frères :

- 14) D'autres Frères, tels le Frère Cournoyer et le Frère Bergeron, ont-ils abusé physiquement, sexuellement et/ou psychologiquement des membres du Groupe?
- 15) Est-ce que dans le cadre de leurs activités et devoirs de religieux, membres de la Congrégation, les Frères travaillant au Patro Lokal ont utilisé leur position de Frère, de directeur adjoint, d'animateur, de surveillant, de guide et d'autorité religieuse afin de gagner la confiance des membres du Groupe, de développer une relation avec ceux-ci et être seuls avec eux, pour ainsi faciliter et commettre des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques sur ceux-ci?
- 16) Est-ce que d'autres Frères, membres de la Congrégation, ont fait preuve d'aveuglement volontaire en relation avec les abus physiques et sexuels commis par d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation?
- 17) Est-ce que d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation, se sont concertés ou ont comploté entre eux afin de commettre des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques sur des membres du Groupe?
- 18) Est-ce que d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation, se sont concertés ou ont comploté entre eux afin de masquer ou autrement cacher les abus physiques, sexuels et/ou psychologiques commis sur les membres du Groupe?
- 19) En agissant ainsi, ces autres Frères ont-ils porté atteinte à la dignité et l'intégrité des membres du Groupe?
- 20) En agissant ainsi, ces autres Frères ont-ils commis des fautes envers les membres du Groupe?
- 21) Est-ce que ces autres Frères avaient la responsabilité de voir à la bonne garde, à la protection, à l'éducation et au bien-être des jeunes, membres du Groupe, qui fréquentaient le Patro Lokal ou y étaient hébergés, lorsque ces fautes ont été commises?

- 22) Est-ce que ces fautes ont été commises alors que ces autres Frères agissaient à titre de mandataires de la Congrégation?
- 23) Est-ce que ces fautes ont été commises alors que ces autres Frères agissaient dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions à titre de préposés de la Congrégation?

Quant à la Congrégation

- 24) La Congrégation a-t-elle été négligente dans la sélection et la supervision de ses Frères assignés au Patro Lokal?
- 25) La Congrégation a-t-elle omis de protéger les jeunes, membres du Groupe, des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques commis par ses Frères?
- 26) La Congrégation a-t-elle agi de façon diligente afin de prévenir ou mettre un terme aux abus physiques, sexuels et/ou psychologiques subis par les membres du Groupe sous sa garde?
- 27) Est-ce que les agissements de la Congrégation ont eu pour effet de sciemment camoufler les abus physiques, sexuels et/ou psychologiques perpétrés par les Frères Trudel, Cournoyer et Bergeron au détriment des jeunes, membres du Groupe, sous sa garde afin de préserver sa réputation et de protéger ses intérêts au détriment de la santé physique et mentale du groupe?
- 28) La Congrégation est-elle solidairement responsable avec le Frère Trudel des dommages causés aux membres du Groupe?
- 29) Les gestes ou défauts d'agir de la Congrégation sont-ils une violation du droit à l'intégrité physique et à la dignité des membres du Groupe?
- 30) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir de la Congrégation solidairement avec le Frère Trudel, des dommages punitifs et exemplaires?
- 31) Quant à la Congrégation et au Frère Trudel, les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir le montant des dommages et intérêts punitifs et exemplaires sur une base collective?

[104] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées :

- 1) **ACCUEILLIR** l'action collective de la Représentante pour tous les membres du Groupe;
- 2) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations pour dommages punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations individuelles des membres du Groupe conformément aux articles 595 à 598 C.p.c;
- 3) **CONDAMNER** les défendeurs, solidairement, à payer au Membre désigné la somme de 250 000\$ à titre de dommages avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la présente requête;
- 4) **CONDAMNER** les défendeurs, solidairement, à payer au Membre désigné la somme de 150 000\$ à titre de dommages punitifs avec l'intérêt légal et

l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la présente requête;

- 5) **CONDAMNER** les défendeurs, solidairement, à payer à chacun des membres du Groupe le montant de sa réclamation en dommages avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la présente requête;
- 6) **CONDAMNER** les défendeurs à payer à chacun des membres du Groupe la somme de 150 000\$ à titre de dommages punitifs avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la présente requête;
- 7) **LE TOUT**, avec frais de justice, incluant les frais d'expertise et d'avis;

[105] **ORDONNE** la publication d'un Avis aux Membres selon les modalités et le contenu que le Tribunal déterminera. À cette fin :

[105.1] **ORDONNE** à la Représentante et le Membre désigné de soumettre au plus tard le 5 septembre 2017 ou dans tout autre délai que le Tribunal pourra fixer, une demande d'approbation des avis (Art. 579 C.p.c.) avec un projet d'avis long, un projet d'avis abrégé et des propositions de modalités de publication;

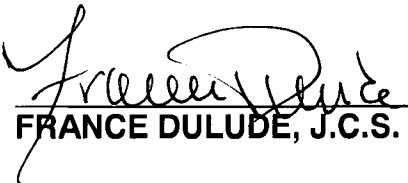
[105.2] **ORDONNE** aux défendeurs de notifier au plus tard le 15 septembre 2017 ou dans tout autre délai que le Tribunal pourra fixer, leurs commentaires ou propositions relativement à la demande d'approbation des avis mentionnés aux paragraphes précédents;

[105.3] **ORDONNE** aux parties d'informer le Tribunal au plus tard le 30 septembre 2017 ou dans tout autre délai que le Tribunal pourra fixer, de leur proposition commune quant au contenu et modalités de publication des avis ou, le cas échéant, de tout différend qui pourrait subsister entre elles à ce sujet.

[106] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[107] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[108] Frais de justice à suivre.


FRANCE DULUDE, J.C.S.

Début de l'audition de la requête en autorisation : 5 et 6 octobre 2015

Audition de la demande pour autoriser l'interrogatoire d'un membre : 19 septembre 2016

Continuation de l'audition sur la requête en autorisation : 23 janvier 2017

Me Manon Lavoie

Me Sophie Laverdière

Me Francis Arnaud Marcotte

JOLI-CŒUR LACASSE

Avocats de l'Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe

M. Réjean Trudel

Se représentant lui-même

Me Charles Brochu

TREMBLAY LAFLEUR PETITCLERC AVOCATS

Me Réjean Lavoie

LAVOIE & PARENTS

Avocats de Les Frères Maristes et Oeuvres Rivat

TABLE DES MATIÈRES

L'APERÇU	1
1. LES PARTIES ET LA DEMANDE EN AUTORISATION	2
2. LE DROIT	4
3. L'ANALYSE	5
3.1 Le critère de l'article 575.1 C.p.c.	5
3.1.1 Les termes « héritier » et « ayant cause »	9
3.1.2 Le terme « religieux »	10
3.1.3 Les termes « membres » et « employés »	10
3.1.4 Le terme « fréquentait »	11
3.2 Le critère de l'article 575.2 C.p.c.	13
3.3 Le critère de l'article 575.3 C.p.c.	14
3.4 Le critère de l'article 575.4 C.p.c.	15
4. LA CONCLUSION	16
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL	16
TABLE DES MATIÈRES	22